

N° 03-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
				€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv
0102			ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE :				
	10.10		- Reproducteurs de race pure :				
			-- Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :				
			--- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :				
	10.10	9140	011 ---- jusqu'à l'âge de 30 mois				
			Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, la Lituanie,				
			la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie (8) -----	53,00	53,00	53,00	53,00
	10.10	9150	021 ---- Autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	10.30		-- Vaches d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :				
	10.30	9140	011 --- jusqu'à l'âge de 30 mois				
			Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, la Lituanie,				
			la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie (8) -----	53,00	53,00	53,00	53,00
	10.30	9150	021 --- Autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	10.90		-- Autres :				
	10.90	9120	021 --- d'un poids vif supérieur ou égal à 300 kg-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	90		- Autres :				
			-- des espèces domestiques :				
			--- d'un poids vif excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :				
			---- destinées à la boucherie :				
	90.41		----- d'un poids excédant 220 kg -----	0,00	0,00	0,00	0,00
	90.41	9100	041 --- D'un poids excédant 300 kg :				
			---- Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :				
	90.51	9000	041 ---- destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	90.59	9000	041 ---- autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00
			---- Vaches :				
	90.61	9000	041 ---- destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	90.69	9000	041 ---- autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00
			---- autres :				
	90.71	9000	031 ---- destinés à la boucherie				
			Pour les exportations à destination du Liban et de l'Egypte-----	41,00	0,00	0,00	0,00
	90.79	9000	041 ---- autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00

N° 03-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
				€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv
0201			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, FRAICHES OU REFRIGEREES :				
	10		- En carcasses ou demi-carcasses :				
			-- La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes :				
	10.00	9110	050 --- De gros bovins mâles (1)-----	71,50	43,00	23,50	0,00
	10.00	9120	060 --- Autres-----	33,50	10,00	11,50	0,00
			-- Autres :				
	10.00	9130	070 --- De gros bovins mâles (1)-----	97,00	56,50	33,50	0,00
	10.00	9140	080 --- Autres-----	46,00	14,00	16,00	0,00
	20		- Autres morceaux non désossés :				
	20.20		-- Quartiers dits "compensés" :				
	20.20	9110	070 --- De gros bovins mâles (1)-----	97,00	56,50	33,50	0,00
	20.20	9120	080 --- Autres-----	46,00	14,00	16,00	0,00
	20.30		-- Quartiers avant attenants ou séparés :				
	20.30	9110	050 --- De gros bovins mâles (1)-----	71,50	43,00	23,50	0,00
	20.30	9120	060 --- Autres-----	33,50	10,00	11,50	0,00
	20.50		-- Quartiers arrière attenants ou séparés :				
			--- Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes :				
	20.50	9110	090 --- De gros bovins mâles (1)-----	123,00	71,50	41,00	0,00
	20.50	9120	100 --- Autres-----	58,50	17,50	19,50	0,00
			--- Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes :				
	20.50	9130	050 --- De gros bovins mâles (1)-----	71,50	43,00	23,50	0,00
	20.50	9140	060 --- Autres-----	33,50	10,00	11,50	0,00
	20.90		-- Autres :				
	20.90	9700	060 --- Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	33,50	10,00	11,50	0,00

(°) Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3^{ème} alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14 €/100 Kg.

N° 03-04

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
					€/100 KGv	€/100 KGv	€/100 KGv	€/100 KGv
0201	30.00	9050	110	- Désossées :				
	30.00			-- Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2973/79 (JO L 336 du 29-12-1979, p- 44) ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2051/96 (JO L 274 26-10-1996, p- 18)-----	0,00	0,00	0,00	23,50
	30.00	9060	111	-- Morceaux désossés y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus (3)-----	46,00	13,00	15,00	0,00
				- Pour les exportations à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie -----	0,00	0,00	0,00	37,00
	30.00	9100	120	-- Autres d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus (3) , chaque morceau étant emballé individuellement :				
				--- Provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes, découpe droite ou pistola (2)-----	172,00	102,00	60,00	0,00
				(*) Voir note de bas de page-----	158,00	88,00	46,00	0,00
				--- Pour les exportations à destination de l'Egypte --(2)-----	205,00	0,00	0,00	0,00
				(*) Voir note de bas de page-----	191,00	0,00	0,00	0,00
				--- Pour les exportations à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie -(2) -----	0,00	0,00	0,00	152,50
				(*) Voir note de bas de page-----	0,00	0,00	0,00	138,50
				--- Provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola (2) -----	0,00	56,50	33,00	0,00
	30.00	9120	121	--- Pour les exportations à destination de l'Egypte --(2)-----	123,00	0,00	0,00	0,00
				--- Pour les exportations à destination de l'Afrique du Nord (sauf l'Egypte), du Proche et Moyen Orient, des pays tiers européens et des pays tiers d'Asie (voir annexe Zone A) -----	94,50	0,00	0,00	0,00
	--- Pour les exportations à destination de l'Afrique Occidentale, Centrale, Orientale et Australe (voir annexe Zone A)-----			88,00	0,00	0,00	0,00	
	--- Pour les exportations à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie -----			0,00	0,00	0,00	0,00	

(°) Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3^{ème} alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14 €/100 Kg.

N° 03-04

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
					€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv
0202	30.00	9140	131	-- Autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00
	10.00			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELEES				
	10.00	9100	150	- En carcasses, ou demi-carcasses : -- La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes-----	33,50	10,00	11,50	0,00
	10.00	9900	160	-- Autres-----	46,00	14,00	16,00	0,00
	20			- Autres morceaux non désossés :				
	20.10	9000	160	-- Quartiers dits "Compensés" -----	46,00	14,00	16,00	0,00
	20.30	9000	150	-- Quartiers avant attenants ou séparés -----	33,50	10,00	11,50	0,00
	20.50			-- Quartiers arrière attenants ou séparés :				
	20.50	9100	170	--- Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	58,50	17,50	19,50	0,00
	20.50	9900	150	--- Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	33,50	10,00	11,50	0,00
	20.90			-- Autres :				
	20.90	9100	150	--- Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	33,50	10,00	11,50	0,00
	30			- Désossées :				
	30.90			-- Autres :				
30.90	9100	180	--- Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2973/79 (JO L 336 du 29-12-1979, p- 44) ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2051/96 (JO L 274 26-10-1996, p- 18)-----	0,00	0,00	0,00	23,50	
30.90	9200	200	--- Autres y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus (3)-----	46,00	13,00	15,00	0,00	
			- Pour les exportations à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie -----	0,00	0,00	0,00	37,00	
30.90	9900	210	--- Autres-----	0,00	0,00	0,00	0,00	

N° 03-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D	
				€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	
0206	10 10.9 10.95	9000	220	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE FRAIS REFRIGERES OU CONGELES :				
				- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :				
	-- Autres :							
	--- Onglets et hampes -----				46,00	13,00	15,00	0,00
---- Pour les exportations à destination de la Polynésie Française et de la Nouvelle Calédonie-----				0,00	0,00	0,00	37,00	
0210	2 29 29.9 29.91	9000	220	- De l'espèce bovine, congelés :				
				-- Autres :				
	--- Autres :							
	---- Onglets et hampes -----				46,00	13,00	15,00	0,00
----- Pour les exportations à destination de la Polynésie Française et de la Nouvelle Calédonie-----				0,00	0,00	0,00	37,00	
0210	20 20.90 20.90	9100	230	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS :				
				- Viandes de l'espèce bovine :				
-- Désossées :								
--- Salées et séchées -----				0,00	0,00	23,00	0,00	

N° 03-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D	
				€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	
1602			AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :					
	50		- De l'espèce bovine :					
	50.10		-- Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :					
			--- Non cuits, ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :					
			---- Contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :					
			----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du du règlement (CEE) N° 565/80 :					
	50.10	9170	280	----- Contenant 40% ou plus -----	22,50	15,00	17,50	0,00
			-- Autres :					
			--- en récipient hermétiquement clos :					
	50.31		----	"corned beef" ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :				
			----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (5) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :					
			----- 90 % ou plus :					
	50.31	9125	320	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)-----	88,50	88,50	88,50	88,50
			----- 80 % ou plus mais moins de 90 %- :					
	50.31	9325	350	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)-----	79,00	79,00	79,00	79,00

N° 03-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises (*)	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
				€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv	€100 KGv
1602	50.39		---- autres : ---- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine : ----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (5) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) : ----- 90 % ou plus : ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)----- ----- 80 % ou plus mais moins de 90 %- ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)----- ----- 60 % ou plus mais moins de 80 %- ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)----- ----- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 (5) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l' exclusion des abats et de la graisse) : ----- 60 % ou plus : ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission (8)-----	88,50	88,50	88,50	88,50
	50.39	9125	320				
	50.39	9325	350	79,00	79,00	79,00	79,00
	50.39	9425	380	30,00	30,00	30,00	30,00
	50.39	9525	380	30,00	30,00	30,00	30,00
	50.80						
	50.80	9535	490	17,50	17,50	17,50	17,50

- (*) Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3ème alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14 €/100 kg
- (1) L' admission dans cette sous-position est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO L 4 du 8.01.1982 p 11) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97 (JO L 323 du 26.11.1997, p 11).
- (2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues au règlement C.E.E n° 1964/82 de la Commission, (JO L 212 du 21.07.1982, p. 48) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 (JO L 321 du 19.12.2000, p 35).
- (3) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement C.E.E N° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 01.08.1986 p. 39).
Le terme "teneur moyenne" se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29).
L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.
- (4) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.
- (5) Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.
- (6) Ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine.
- (7) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2345/2001(*) de la Commission.
- (8) La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie et la Roumanie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution
- (*) L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers la Russie est subordonné à la présentation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

NB : En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.06.1999 p 21), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

- (*) Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :
- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
 - l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
 - l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE - RESTITUTIONS - (ANNEXE)
Applicable à compter du 06/10/2003

ZONE A			ZONE B		ZONE C	ZONE D	
PAYS D'AFRIQUE DU NORD PROCHE ET MOYEN ORIENT PAYS TIERS EUROPEENS	PAYS D'AFRIQUE ORIENTALE, CENTRALE OCCIDENTALE ET AUSTRALE		PAYS TIERS D'ASIE	PAYS TIERS EUROPEENS		SUISSE	AUTRES PAYS TIERS
AFRIQUE DU NORD Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie PROCHE ET MOYEN ORIENT Arabie Saoudite Bahrein Emirats Arabes Unis Irak Iran Israël Jordanie Koweït Liban Oman Qatar Syrie, Yémen Cisjordanie/bande de Gaza PAYS TIERS EUROPEENS Arménie Azerbaïdjan Biélarus Géorgie Kazakhstan Kirghistan Malte Moldova Ouzbékistan Russie Tadjikistan Turkménistan Turquie, Ukraine	AFRIQUE OCCIDENTALE Bénin Burkina Fasso Cap-Vert Côte d'Ivoire Gambie Ghana Guinée Guinée Bissau Libéria Mali Mauritanie Niger Nigéria Sénégal Sierra Léone Tchad Togo AFRIQUE CENTRALE Cameroun Centrafrique Congo Gabon Guinée Equatoriale Sao Tome et Prince République Démocratique du Congo	AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE Angola Burundi Comores Djibouti Ethiopie Erythrée Lesotho Malawi Maurice Mayotte Mozambique Ouganda Rwanda République d'Afrique du Sud Ste Hélène et dépendances Seychelles et dépendances Somalie Soudan Tanzanie Territoires Britanniques de l'Océan Indien Zambie	Chine Corée du Nord Hong-Kong SAR Indonésie Myanmar (Birmanie) Pakistan Philippines Sri Lanka Thaïlande Viet-Nam	Albanie Andorre Bosnie-Herzégovine Bulgarie Ceuta et Méhilla Cité du Vatican Chypre Croatie Gibraltar Groenland Iles Feroe Islande Sont considérés comme pays tiers les destinations suivantes : -Livraison pour l'avitaillement dans la CEE des bateaux destinés à la navigation maritime ou à des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intra communautaires. -Livraison aux organisations internationales établies dans la Communauté. -Livraison aux Forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.	Norvège Pologne République Fédérale de Yougoslavie République Tchèque Slovénie Territoire de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine	Suisse	